



Les pages n° 121 – 19 avril 2022

Votre Revue est de toutes les fêtes ! Elle vous rejoint donc en cette période pascale porteuse de mises en garde salvatrices.

La Cour de cassation, rejointe d'ailleurs par le nouveau code civil, admet que l'assureur peut apporter la preuve de la notification d'un recours à l'assuré -acte juridique unilatéral réceptice- par toutes voies de droit.

La Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle qu'une grève entamée à l'appel d'un syndicat d'un transporteur aérien n'est pas en principe une « circonstance extraordinaire » permettant d'éviter le paiement de l'indemnité due aux passagers.

Une excellente lecture !

Thierry Léonard

Responsable du numéro

Assurances

La preuve d'une notification non signée de l'assureur

Au royaume de la preuve, l'écrit signé n'est pas toujours roi. C'est la conclusion à laquelle s'est heurté un preneur d'assurance face à une notification non signée de son assureur. L'affaire a été portée jusque devant la Cour de cassation qui a rendu son arrêt le 26 novembre 2021.

Responsable d'un accident de la circulation en 2012, l'assuré avait reconnu avoir « bu plus que de raison » avant de prendre le volant, de s'assoupir après une dizaine de kilomètres et d'emboutir une voiture en stationnement. Faits pour lesquels il fut condamné pénalement par le tribunal de police de Nivelles.

En parallèle, avant et après cette procédure, son assureur lui adressa un courrier

recommandé dans lequel il l'informait de son intention d'exercer le recours récursoire prévu à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. L'assuré estimait que n'étant pas signés, les courriers de l'assureur ne bénéficiaient d'aucune valeur juridique. Il ne fut suivi par aucune des juridictions qui connut de l'affaire (...) [Lire l'article complet](#)

Gaelle Fruy

Doctorante et assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

Transport aérien : une grève "entamée à l'appel d'un syndicat" est-elle une "circonstance extraordinaire" ?

L'article 5 du Règlement (CE) n°261/2004 sur la protection des passagers aériens accorde des droits spécifiques aux passagers « en cas d'annulation d'un vol ». Les passagers bénéficient d'une « assistance » voire, dans certains cas, d'une « indemnisation » et ce, dans les conditions fixées par le Règlement. Le paragraphe 3 de l'article 5 prévoit néanmoins que « le transporteur aérien (...) n'est pas tenu de verser l'indemnisation (...) s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises » (...) [Lire l'article complet](#)

Guillaume Schultz

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Cet email a été envoyé à raf.vanransbeeck@igo-ifj.be, cliquez ici pour vous désabonner.

Rue du Bémel 30 bte 8 1150 Bruxelles BE